

N°1009681

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Julien

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mathou
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de
Cergy-Pontoise,

M. Bréchet
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 20 juin 2013
Lecture du 27 juin 2013

Code Lebon : C
Code PCJA : 49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 10 décembre 2010, présentée pour
M. Julien , demeurant (95570), par Me Descamps,
avocat ;

M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 11 avril 2008 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré 2 points de son permis de conduire suite à une infraction commise le 4 avril 2007 et a constaté la nullité dudit permis pour solde de points nul ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré 14 points du capital de son permis de conduire suite aux infractions commises les 23 avril 2004, 30 janvier 2005, 1^{er} juillet 2006, 13 juillet 2006 et 8 mars 2007 ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient :

- que les différentes décisions de retraits de points ainsi que la décision « 48M » ne lui ont jamais été notifiées ; qu'il n'a pas été informé de la faculté dont il disposait de suivre un stage de sensibilisation ;

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route avant l'intervention de ces décisions ;

- qu'il n'est pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ;
- qu'il a contesté les infractions commises les 13 juillet 2006 et 4 avril 2007 ; que la réalité des infractions n'est pas établie ; qu'en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale quatre points doivent lui être réattribués de sorte que son permis de conduire dispose encore d'un capital de points positif ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 11 février 2011, présentée pour M. par Me Descamps, avocat ;

Il fait en outre valoir qu'il ne peut produire la décision attaquée dès lors qu'elle a été notifiée à une adresse erronée ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 avril 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision « 48SI » du 11 avril 2008 ;

Il fait valoir :

- que les mentions relatives à l'infraction commise le 13 juillet 2006 ont été supprimées du dossier du requérant ;
- qu'il a bénéficié d'une reconstitution totale du nombre de points initial affecté à son permis de conduire le 8 mars 2010 ;
- que l'administration est réputée avoir retiré la décision par laquelle elle constate l'invalidation du permis de conduire ; qu'en conséquence, la décision « 48SI » n'a plus d'effet et les conclusions dirigées contre elle sont sans objet ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que les conclusions présentées par M. tendant à l'annulation des décisions de retraits de 12 points consécutivement aux infractions commises les 23 avril 2004, 30 janvier 2005, 1^{er} juillet 2006 et 8 mars 2007 sont irrecevables, dès lors que M. a bénéficié le 8 mars 2010 d'une reconstitution totale du nombre points affecté à son permis de conduire, soit avant la date d'enregistrement de sa requête au greffe du tribunal ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n°1009682 du 10 décembre 2010 du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

Vu l'ordonnance n°1102331 du 29 mars 2011 du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

Vu l'ordonnance n°1106426 du 1^{er} août 2011 du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Mathou pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Le dossier ayant été dispensé de conclusions du rapporteur public en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2013 le rapport de Mme Mathou ;

1. Considérant que M. _____ a commis les 23 avril 2004, 30 janvier 2005, 1^{er} juillet 2006, 13 juillet 2006, 8 mars 2007 et 4 avril 2007, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de 16 points sur son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48SI » en date du 11 avril 2008, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nuls ; que M. _____ conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur le non-lieu à statuer :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des mentions du relevé intégral d'information, et n'est pas contesté par M. _____ que, postérieurement à l'enregistrement de la requête, la décision « 48 » par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré 2 points à la suite de l'infraction au code de la route constatée le 13 juillet 2006, a été retirée ; que les conclusions dirigées contre cette décision sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu, dès lors, d'y statuer ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur :

3. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral que M. _____ a bénéficié le 8 mars 2010 d'une reconstitution totale du nombre de points affectés à son permis de conduire, soit antérieurement à la date d'enregistrement de sa requête ; qu'il résulte de ce qui précède que, dès la date à laquelle elles ont été enregistrées, les conclusions de M. _____ tendant à l'annulation des décisions de retrait de points relatives aux infractions des 23 avril 2004, 30 janvier 2005, 1^{er} juillet 2006 et 8 mars 2007, enregistrées au relevé d'information intégral avant l'introduction de la requête, ensemble la décision « 48SI » en date du 11 avril 2008 portant invalidation du permis de conduire, étaient dépourvues d'objet ; qu'elles sont, par suite, irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de retrait de points en date du 4 avril 2007 :

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

4. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la

procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

5. Considérant que le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de preuve de nature à démontrer que M. _____ a été préalablement informé à ce retrait de points ; qu'en outre, il résulte du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci ne s'est pas acquitté de l'amende forfaitaire relative à cette infraction et qu'un titre exécutoire a été émis ; que, par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a bien reçu les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction doit être annulée ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. _____ est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points afférente à l'infraction commise le 4 avril 2007 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que le présent jugement, qui prononce l'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 4 avril 2007, implique nécessairement qu'il soit enjoint à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des 2 points irrégulièrement retirés, et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. _____ au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. _____ à fin d'annulation de la décision référencée « 48 » par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 2 points du permis de conduire de l'intéressé suite à l'infraction commise le 13 juillet 2006.

Article 2 : La décision référencée « 48 » par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 2 points du permis de conduire de M. _____ suite à l'infraction commise le 4 avril 2007 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. _____ le bénéfice des points retirés à la suite de l'infraction mentionnée à l'article 2 ci-dessus et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Julien _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 27 juin 2013.

Le magistrat désigné,

Pour expédition conforme
Le Greffier

Le greffier,

signé

C. MATHOU



signé

S. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

